



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice, à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant l'affaire *Weinstein*.

Depuis le scandale *Weinstein*, une déferlante d'accusation d'abus sexuel contre une série de grands noms d'Hollywood a été enregistrée. La procureure de Los Angeles a récemment annoncé la création d'une cellule spéciale dans le but d'examiner ces accusations.

Mais la liste des accusations ne s'est pas limitée au territoire américain. Partout dans le monde, des plaintes sont déposées contre des cadres de banque, hommes politiques, théologien etc., souvent des personnes d'autorité. Sur les réseaux sociaux, le mouvement *#Metoo* ou plus récemment *#balancetonporc* ont soutenu cette dynamique.

D'après des informations parues dans la presse, la France aurait enregistré le mois dernier en zone gendarmerie une hausse de 30% des plaintes pour violences sexuelles par rapport à la même période de l'année dernière. Toujours en France, une enquête réalisée par le Défenseur des droits indique qu'aujourd'hui 1 femme sur 5 déclare avoir été victime de harcèlement sexuel au travail.

A noter enfin, qu'au Luxembourg, une loi du 7 novembre 2017 vient conférer au laboratoire national de santé une nouvelle mission, i.e. celle de gérer la documentation médico-légale des blessures physiques qu'a subies une personne suite à la commission d'une infraction pénale, et ce indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile de la personne concernée.

Au vu de tout ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Le gouvernement constate-t-il une augmentation du nombre de plaintes pour faits d'abus sexuels ?
- Qu'en est-il des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ?

- Pour ce qui est du secteur privé, combien de cas de harcèlement sexuel ont été relatés aux délégués à l'égalité, voire aux délégations du personnel des entreprises concernées ces dernières années ? Combien de cas ont été dénoncés à l'Inspection du Travail et des Mines ces dernières années ?
- En ce qui concerne le secteur public, combien de cas de harcèlement sexuel ont été portés à la connaissance de la commission « harcèlement » voire du service psychosocial ayant succédé à la commission précitée ces dernières années ?
- Le gouvernement entend-il légiférer pour incriminer les faits de harcèlement sexuel ?
- Dans la lignée de ce qui a été amorcé par la loi du 7 novembre 2017 susmentionnée, le gouvernement ne songe-t-il pas à augmenter le délai de prescription de l'action publique en matière de faits d'abus sexuel ?
- Me référant à la question parlementaire n°2156 du 17 juin 2016 et aux annonces de la garde des Sceaux française d'envisager la possibilité d'une pré-plainte en ligne dans les affaires de violences sexuelles, le gouvernement peut-il me renseigner sur l'état d'avancement de la mise en place de la pré-plainte électronique, de même que sur le genre de plaintes éligibles susceptibles d'être enregistrées en ligne ? Le gouvernement envisage-t-il de suivre l'exemple français en matière de violences sexuelles ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Nancy Arendt
Députée



Luxembourg, le 12 DEC. 2017



Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°3448 du 14 novembre 2017 de Madame la Députée
Nancy ARENDT*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse conjointe à la question parlementaire sous
rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse conjointe à la question parlementaire n° 3448 du 14 novembre 2017
de l'honorable Députée Mme Nancy ARENDT**

Le Gouvernement constate-t-il une augmentation du nombre de plaintes pour faits d'abus sexuels ?

L'examen de la comparaison des résultats globaux mensuels montre une couverture d'apparition en légère baisse des infractions en matière d'atteintes aux mœurs (e.a. viols et attentats à la pudeur), mobbing, harcèlement et stalking commises dans la période des premiers dix mois des années 2016 et 2017. Le total de l'année 2016 (10 premiers mois) se chiffre à 420 infractions tandis que pour 2017 (10 premiers mois), on a noté 385 infractions. Ce mouvement se reflète aussi dans la comparaison des tendances centrales annuelles des années 2016 (médiane : 42) et 2017 (médiane : 41.5), tandis que la moyenne annuelle se chiffre pour 2016 à 42 infractions par mois et pour 2017 à 38.5 infractions par mois.

Qu'en est-il des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ? Pour ce qui est du secteur privé, combien de cas de harcèlement sexuel ont été relatés aux délégués à l'égalité, voire aux délégations du personnel des entreprises concernées ces dernières années ?

Etant donné que ni les délégués à l'égalité, ni les délégations du personnel ne sont tenus de rapporter d'éventuels cas de harcèlement sexuel à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), le Gouvernement n'est pas en mesure de se prononcer à ce sujet.

Combien de cas ont été dénoncés à l'Inspection du Travail et des Mines ces dernières années

Au cours de l'année 2016, 7 demandes de renseignements et aucune plainte en matière de harcèlement sexuel ont été adressées à l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Du 1er janvier 2017 au 31 octobre 2017, 11 demandes de renseignements et aucune plainte en matière de harcèlement sexuel ont été adressées à l'Inspection du travail et des mines (ITM).

L'ITM ne dispose pas de statistiques en matière de harcèlement sexuel pour les années antérieures.

En ce qui concerne le secteur public, combien de cas de harcèlement sexuel ont été portés à la connaissance de la commission « harcèlement » voire du service psychosocial ayant succédé à la commission précitée ces dernières années ?

Depuis sa création en octobre 2016, 5 personnes ont contacté le Service psychosocial de la Fonction publique pour des raisons de harcèlement sexuel présumé au travail, nombre qui n'a jamais été dépassé au cours des années précédentes.

Le gouvernement entend-il légiférer pour incriminer les faits de harcèlement sexuel ?

Les comportements susceptibles de tomber sous la définition de harcèlement sexuel sont tous incriminés par d'autres textes du Code pénal, à savoir le viol, l'attentat à la pudeur, l'outrage public aux bonnes moeurs, le harcèlement obsessionnel, les menaces d'attentat et éventuellement encore les coups et blessures volontaires.

Il n'est dès lors pas nécessaire de créer une nouvelle infraction pénale.

Dans la lignée de ce qui a été amorcé par la loi du 7 novembre 2017 susmentionnée, le gouvernement ne songe-t-il pas à augmenter le délai de prescription de l'action publique en matière de faits d'abus sexuel ?

Il est renvoyé à la réponse donnée à cette question dans le cadre de la question parlementaire N. 2728 de l'honorable députée.

Il faut rappeler que la situation a évolué suite à la modification de l'article 637 du CIC introduite par la loi du 27 février 2012. Depuis cette réforme, le délai de prescription de l'action publique de certains faits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Me référant à la question parlementaire n°2156 du 17 juin 2016 et aux annonces de la garde des Sceaux française d'envisager la possibilité d'une pré-plainte en ligne dans les affaires de violences sexuelles, le gouvernement peut-il me renseigner sur l'état d'avancement de la mise en place de la pré-plainte électronique, de même que sur le genre de plaintes éligibles susceptibles d'être enregistrées en ligne ? Le gouvernement envisage-t-il de suivre l'exemple français en matière de violences sexuelles ?

L'approche de la Police grand-ducale en matière de plainte électronique ne correspond actuellement pas à celle mise en oeuvre par les autorités françaises, dans la mesure où la pré-plainte n'est pas envisagée dans le système luxembourgeois.

La plainte électronique, qui pourra être déposée via le commissariat virtuel de la Police grand-ducale respectivement via « guichet.lu », est soumise à l'authentification forte du plaignant à travers son certificat Luxtrust, respectivement son e-ID. Le projet sera implémenté au cours du premier semestre 2018.

Il s'agit d'une procédure numérique qui sera clôturée par une signature électronique, sauf pour les cas où une intervention physique d'un agent de police sera nécessaire.

Le dépôt de plainte électronique vise les infractions commises par un auteur inconnu et dans le cadre desquelles on ne dispose pas de traces.

Cette procédure ne sera donc pas appliquée en cas d'infractions impliquant des coups et blessures volontaires ou involontaires.